

N°: GU

910

ONSSA/DIL/DIC/SSCIC

Rabat, le 11 MAI 2020

## HOMOLOGATION

(Valable jusqu'au : 27/12/2027)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrèments des pesticides à usage agricole ;

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie, le 28/12/2017 ;

Après examen de la demande de la société BAYER SA, du 18/12/2019.

Nom commercial :	FLINT 50 WG
Matière(s) active(s) :	Trifloxystrobine (50%)
Formulation :	Granulé à disperser dans l'eau (WG)
Tableau toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	E10-2-001
Détenteur du produit :	BAYER SA
Fournisseur :	BAYER AG

### Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	Max. Appli.	Intervalle (j)	DAR (j)	Mode Traitement	Epoque
Fraisier	Oïdium	20 g/hl	2	7-10	3	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Framboisier	Oïdium	0,4 kg/ha	2	7	10	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Mûrier (Mûre de Ronce)	Oïdium	0,4 kg/ha	2	7	10	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Mûrier (Mûre de Ronce)	Pourriture grise	0,4 kg/ha	2	7	10	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Haricot vert	Oïdium	20 g/hl	3	7-10	3	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Melon	Oïdium	20 g/hl	3	7-10	3	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie

  
 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OFFICE  
 NATIONAL DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
 DES PRODUITS ALIMENTAIRES  
 JANATI Abdellah

EN 30\*/EH-AO/12/D



## Usages autorisés (suite) :

Menthe	Oïdium	0,4 kg/ha	2	7	10	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Poivron	Oïdium	20 g/hl	3	7-10	3	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Pommier	Oïdium	100 g/hl	4	7-12	14	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Pommier	Tavelure	100 g/hl	4	7-12	14	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Tomate	Cladosporiose	25 g/hl	3	7-10	3	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Tomate	Oïdium	25 g/hl	3	7-10	3	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Tomate	Pourriture grise	40 g/hl	3	7-10	3	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie
Vigne	Oïdium	15 g/hl	3	10-14	35	Parties aériennes	Conditions favorables à l'apparition de la maladie

### Mode d'action du produit :

- « **Groupe 11** » selon le **FRAC** : Famille des strobilurines : Inhibition de la respiration mitochondriale.
- Risque de résistance élevé.
- Pour prévenir tout développement de résistance, il conviendra de raisonner le nombre d'applications de préparations à base de produits pesticides à base de strobilurines.

### Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **FLINT 50 WG** doit être obligatoirement muni de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, chaussures adéquates, casque, etc.).
- Éviter tout contact avec les yeux et la peau : **Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.**
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation du produit **FLINT 50 WG**.
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes de bouillies doivent être éliminés. Ils ne doivent en aucun cas contaminer les étangs, mares, cours d'eaux, ni les points d'eau, les eaux naturelles et les égouts : **Produit dangereux pour les organismes aquatiques.**
- Pas d'antidote spécifique, traiter symptomatiquement.
- Respecter les doses prescrites et les époques d'application.
- Pour tous les mélanges avec d'autres produits, prendre contact avec la société concernée.
- Les emballages vides doivent être rendus inutilisables.
- Le local de stockage doit être frais, sec et bien aéré. Stabilité au stockage : max. 35°C, min. -10°C.
- Le local de stockage ne doit contenir ni boissons, ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale.
- Tenir hors de la portée des enfants et des personnes non averties.
- Ladite spécialité ne doit être livrée aux acheteurs que contenue dans son emballage d'origine.
- La spécialité **FLINT 50 WG** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrite en caractères apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **FLINT 50 WG**.

